

**Modèle d'acte d'adhésion et de plan d'octroi instaurant des avantages non récurrents liés aux résultats.**

À renvoyer au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, rue Ernest Blérot 1, 1070 Bruxelles.

Ce formulaire doit être déposé au Greffe avant qu'un tiers de la période de référence dans laquelle les objectifs doivent être atteints, ne soit écoulé<sup>1</sup>.

\* Numéro d'identification (n° BCE) de l'entreprise:

\* Nom de l'entreprise:

\* Adresse:

\* Représenté(s) par (nom, prénom et qualité):

\* Numéro de la (des) commission(s) paritaire(s) compétente(s) pour les travailleurs concernés:

\* Dans l'entreprise,  IL EXISTE UNE/  IL N'EXISTE PAS de délégation syndicale pour les travailleurs concernés pour lesquels l'avantage est prévu.

*S'il existe une délégation syndicale, le plan doit être introduit par le biais d'une CCT.*

\* Le présent système  REMPLACE/  NE REMPLACE PAS un système existant d'avantages liés aux résultats.

*En cas de conversion d'un système existant, ce dernier doit être annexé.*

\* L'employeur déclare sur l'honneur que  DES OBSERVATIONS ONT ETE FORMULEES /  QU' AUCUNE OBSERVATION N'A ETE FORMULEE au registre et que le registre a été adressé à la Direction générale Contrôle des lois sociales. Si des observations ont été formulées, l'employeur déclare sur l'honneur que LES POINTS DE VUE DIVERGENTS  ONT ETE/  N'ONT PAS ETE CONCILIES.

\* Il  EXISTE UN/  N'EXISTE PAS de plan de prévention dans l'entreprise<sup>2</sup>.

\* Le présent acte d'adhésion est valable à partir du \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_  
*Quand l'acte d'adhésion est valable pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée avec clause de reconduction, les modalités et les délais de dénonciation doivent être définis.*

\* Date d'entrée en vigueur si l'acte d'adhésion n'entre pas en vigueur le jour de sa signature:

<sup>1</sup> Article 8, 3° de la CCT n° 90.

<sup>2</sup> Rubrique à remplir uniquement en cas d'application de l'article 10 bis de la CCT n° 90.

**Article 1<sup>er</sup>** : Entreprise, groupe d'entreprises ou groupe bien défini de travailleurs pour lesquels l'avantage est prévu sur la base de critères objectifs<sup>3</sup> et nombre de travailleurs<sup>4</sup> concernés au moment de l'établissement du plan :

**Article 2**: Objectif(s):

**Article 3**: Période de référence:

**Article 4**: Méthode de suivi et de contrôle pour la vérification de la réalisation des objectifs fixés:

**Article 5**: Procédure opérationnelle propre applicable en cas de contestation relative à l'évaluation des résultats<sup>5</sup> :

**Article 6**: Avantages susceptibles d'être octroyés dans le cadre du présent plan:

**Article 7**: Modalités de calcul de ces avantages:

**Article 8**: Moment et modalités du paiement de ces avantages:

**Article 9**: Durée de validité du plan:

---

<sup>3</sup> L'article 10 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs est d'application. Celui-ci prévoit que : "La rémunération de l'intérimaire ne peut être inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit s'il était engagé dans les mêmes conditions comme travailleur permanent par l'utilisateur. Il peut être dérogé au premier alinéa lorsque des avantages équivalents sont octroyés par une convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire du travail intérimaire et rendue obligatoire par le Roi."

<sup>4</sup> Article 3, commentaire 2 et article 8, commentaire 1 de la CCT n° 90.

<sup>5</sup> Si la commission paritaire n'a pas prévu de procédure de règlement des contestations, le plan d'octroi prévoit une procédure opérationnelle propre, applicable en cas de contestation relative à l'évaluation des résultats.

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour l'(les) employeur(s) :